

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 108-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARC PATUREL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée par Mme BRION Noémie concernant l'organisation d'un évènement intitulé « de l'eau pas des puces » dans le parc Jean-Claude PATUREL.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver la zone réservée de l'aubade sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'aubade du parc Jean-Claude PATUREL sera entièrement réservée au profit de la manifestation intitulée « de l'eau pas des puces » sous la responsabilité de Mme BRION le 07 avril 2024 de 11h00 à 19h00.

Cet espace sera signalé par les soins des organisateurs afin d'éviter tout incident avec le public.

Considérant la présence de structures existantes sur le parc la pose de barnums est interdite.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **05 AVR. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services


 Pour le Maire absent
 Patrick PEYRONNARD
 1er Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.